

adoptée

SÉNAT

le 15 octobre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN TROISIÈME LECTURE

*relative à la publicité des offres et demandes
d'emploi par voie de presse et à la résiliation
des contrats de formation ou de perfectionnement
professionnels par correspondance.*

*Le Sénat a modifié, en troisième lecture, la
proposition de loi, adoptée avec modifications par
l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture, 749, 793 et in-8° 139.
(4^e législ.) : 2^e lecture, 519, 527 et in-8° 91.
3^e lecture, 834, 925 et in-8° 185.

Sénat : 1^{re} lecture, 172 (1967-1968), 80 et in-8° 28 (1968-1969).
2^e lecture, 118 (rectifié), 185 (rectifié) (1968-1969) et in-8° 3
(1969-1970).
3^e lecture, 119 (1969-1970) et 10 (1970-1971).

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les contrats, conclus avec les élèves ou leurs représentants, pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance peuvent, à tout moment, être résiliés par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

Les contrats doivent, à peine de nullité, explicitement rappeler cette faculté.

Toutefois, il pourra être stipulé, au profit de l'organisme d'enseignement, une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser le quart des sommes restant dues.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.